



FlashImpôt  
Canada

# Prolongation et bonification de la SSUC

Le 27 juillet 2020  
N° 2020-64

## **Le gouvernement fédéral a maintenant adopté les nouveaux changements apportés à la SSUC**

Les employeurs doivent être au fait des nouveaux changements apportés à la Subvention salariale d'urgence du Canada (« SSUC »). Le gouvernement du Canada a maintenant adopté les dispositions législatives pour prolonger et bonifier la subvention temporaire offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse de leurs revenus en raison de la COVID-19. La proposition législative, qui a été adoptée le 27 juillet 2020, prolonge la subvention jusqu'au 21 novembre 2020 (bien que le gouvernement ait déclaré que la subvention se poursuivrait jusqu'au 19 décembre 2020), modifie la subvention pour en élargir l'admissibilité aux employeurs qui n'atteignent pas le précédent seuil de la baisse de revenus de 30 %, et change le calcul de manière à ce que la subvention consiste désormais en un montant « de base » et un montant « complémentaire ». Entre autres mesures, les plus récents changements prévoient notamment de nouvelles règles de continuité destinées aux employeurs qui ont récemment fait l'acquisition des actifs d'une entreprise et certaines propositions en suspens concernant la subvention. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-62, « [Le Canada élargit et prolonge l'admissibilité à la SSUC](#) ».

Maintenant que ces nouvelles règles ont été adoptées, les employeurs peuvent présenter leur demande de subvention conformément à ces changements. Plus particulièrement, les sociétés fusionnées admissibles et les employeurs ayant conclu des accords relatifs à la gestion de la paie, entre autres, seront en mesure de présenter une demande. L'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a précédemment indiqué qu'elle n'administrerait pas ces changements avant qu'ils soient adoptés.

### Contexte

En réponse à la pandémie de COVID-19, le Canada a adopté des allègements fiscaux visant à soutenir les particuliers et les entreprises. Le Canada a entre autres proposé des subventions salariales temporaires aux entreprises. La SSUC était auparavant une subvention temporaire de 24 semaines qui, en règle générale, fournissait aux employeurs admissibles un montant correspondant à 75 % du montant de la rémunération versée aux employés, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ par employé. La subvention est offerte aux employeurs admissibles qui font face à une baisse de revenus en raison de la pandémie de COVID-19 et s'applique rétroactivement au 15 mars 2020.

La SSUC de 75 % a été adoptée le 11 avril 2020, et la période de demande a débuté le 27 avril 2020. Pour en savoir davantage, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n°s 2020-47, « [Le Canada élargit et prolonge l'admissibilité à la subvention salariale de 75 %](#) », 2020-39, « [La Subvention salariale d'urgence du Canada visant à aider les entreprises est adoptée](#) », et 2020-41, « [Les employeurs pourront bientôt demander la Subvention salariale d'urgence du Canada de 75 %](#) ».

Le 10 juin 2020, le gouvernement fédéral a proposé des changements à la subvention, qui touchent les employeurs ayant conclu des accords relatifs à la gestion de la paie, les sociétés fusionnées, les fiducies exonérées d'impôt et les employés saisonniers, de même que des changements afin de prolonger ou suspendre temporairement certaines échéances et certains délais fédéraux prévus par la loi jusqu'au 31 décembre 2020. Ces propositions, qui étaient incluses dans le projet de loi C-17, n'ont pas reçu l'appui suffisant pour être adoptées dans le contexte de l'actuel gouvernement minoritaire du Canada. Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-54, « [COVID-19 : le Canada souhaite modifier les mesures d'allègement](#) ».

Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé d'autres modifications législatives visant à prolonger la subvention, à en élargir l'admissibilité, ainsi qu'à changer les règles de manière à ce que la subvention consiste désormais en un montant « de base » et un montant « complémentaire ». Le gouvernement a également proposé de nouvelles règles de continuité destinées aux employeurs qui ont récemment fait l'acquisition des actifs d'une entreprise, un processus d'appel pour la subvention salariale et un report de la date limite pour demander la subvention, de même que les mesures du projet de loi C-17 qui n'ont pas encore été adoptées (sauf les mesures relatives à la Prestation canadienne d'urgence). Pour en savoir davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2020-62 « [Le Canada élargit et prolonge l'admissibilité à la SSUC](#) ».

### Un plan d'action pour votre entreprise – Nous pouvons vous aider

Il est important que les entreprises comprennent les complexités de la SSUC.

En tant que conseillers de confiance, nous sommes là pour vous aider. Comme chaque entreprise est unique, nos professionnels chevronnés peuvent vous aider à déterminer si la méthode que vous utilisez pour établir votre admissibilité est conforme à celle employée par des entreprises similaires de votre secteur et ailleurs au Canada. Nous pouvons vous offrir de l'aide à différents niveaux afin de vous assurer que vous avez réuni la documentation nécessaire pour étayer vos demandes, que ce soit pour des conseils et du soutien en comptabilité, ou encore pour la préparation de rapports sur des procédures particulières ou de rapports d'audit sur l'information financière.

Cette subvention peut jouer un rôle crucial dans les décisions imminentes que vous devrez prendre concernant votre personnel, n'hésitez pas à communiquer avec nous afin de discuter d'un plan d'action pour votre entreprise. Ensemble, nous pouvons aider votre entreprise à traverser cette période sans précédent.

**Demeurez au fait des derniers développements liés à la COVID-19**

Nous continuons de suivre les questions d'ordre fiscal et juridique relativement à la situation en évolution liée à la COVID-19, et nous communiquerons de plus amples informations à mesure qu'elles seront disponibles. Pour connaître les derniers développements, visitez notre site consacré à la COVID-19, [Les répercussions de la COVID-19 sur les affaires](#).

[kpmg.ca/fr](http://kpmg.ca/fr)



[Nous rejoindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 27 juillet 2020. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2020 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.